

**JURIDICTION DE PROXIMITE  
D'ALBERTVILLE (SAVOIE)**

**Audience du 19 Avril 2011**

**- 09h00 -**

**Aff. 10/0017533**

**Conclusions de Nullité  
absolue et de relaxe**

**Pour:**

**\* Monsieur Philippe ROMANET**

Né le 14/02/1956 à AIME (Savoie)  
De nationalité Française contestée  
De citoyenneté Savoisienne

Demeurant : 52, Rue des COCCINELLES  
BP n°4 MOUTIERS Cedex  
-73600- MOUTIERS

**Contre:**

**\* Ministère Public**

**PLAISE AU TRIBUNAL :**

Monsieur Philippe ROMANET est convoqué ce jour 19/04/2011 devant la juridiction de proximité d'ALBERTVILLE pour avoir, à AIGUEBLANCHE Tarentaise, « **sur le territoire national français** » et par temps non prescrit, à savoir le 3 Avril 2010 à 23h01, commis un excès de vitesse inférieur à 20 Km/h sur la RN 90 au point kilométrique 048.000.

Ces infractions ont été relevées et ont fait l'objet d'un Procès Verbal dressé par des fonctionnaires français, du matériel français (CACIR) à bord de véhicules appartenant à l'administration française en l'occurrence une voiture banalisée immatriculée en France 576VX73.

Il lui est donc reproché diverses infractions prévues et réprimées par les articles du **Code de la route français** (R413-14 §I & II).

**Cependant :**

**Il estime que ces poursuites sont entachées de nullité absolue en raison d'une violation caractérisée des règles de Droit en vigueur.**

**L'Etat français et ses fonctionnaires ne sont plus en mesure de justifier de la légitimité de leurs actions sur le sol de la Savoie (pays occupé militairement et administré par la France depuis 150 ans au moyen juridique d'un Traité international d'annexion territoriale signé à TURIN le 24 Mars 1860 entériné par un plébiscite truqué reconnu comme tel par la France)**

## **I. SUR LA LEGITIMITE PUTATIVE DU TRIBUNAL:**

**La légitimité des magistrats français en Savoie repose fondamentalement sur le traité de TURIN du 24 Mars 1860. Si ce traité est abrogé, toutes les Lois françaises et notamment le Code de l'organisation judiciaire n'ont plus aucune valeur.**

Cependant :

**Le Tribunal ne pourra que constater que ce Traité est « tenu pour abrogé » par le Traité de PARIS du 10 Février 1947 dont la France est signataire, dépositaire et enregistreuse à l'ONU sous le n° I-747.**

Ce **Traité de paix du 10/02/1947** est incontournable et il est en vigueur : 1) la France n'est plus en guerre avec l'Italie ou cela se saurait... et 2°) Signé dans la capitale française PARIS il est doublement applicable à la présente instance.

OR : son **article 44§1** faisait obligation à la France de **notifier** le traité de TURIN à la diplomatie italienne. **Cela n'a pas été fait.**

Son **article 44§2** faisait obligation à la France d'**enregistrer après notification** le Traité de TURIN **auprès** du Secrétariat Général **de l'ONU**. **Cela n'a pas été fait.**

**L'article 44§3 fixe expressément la sanction de tels manquements :**

**I'A.B.R.O.G.A.T.I.O.N !**

**La cause est donc entendue. Le Tribunal est putatif.**

La seule question restant donc le courage des magistrats français en poste en Savoie à le constater et oser le juger publiquement.

A ce jour ce courage a manqué. Comme il a manqué à plusieurs reprises par le passé (Affaire DREYFUS, Régime de VICHY, Sections Spéciales, Algérie, Colonies... etc... etc...);

Monsieur ROMANET ose espérer que les magistrats français composant le Tribunal d'ALBERTVILLE le jugeront en toute indépendance. Réelle et non théorique.

Si tel n'était pas le cas, cela serait bien triste pour la France et les français.

Pas pour le Nouvel Etat de Savoie et son peuple qui ont des droits spécifiques dont l'ignorance, l'oubli et le mépris ont pris fin avec la récente découverte de l'abrogation du Traité d'annexion imposé en 1860, par les armes, les exécutions et les déportations à Cayenne sans jugement..... , à leurs ancêtres.

Les avocats de Savoie du Barreau français d'ALBERTVILLE refusent de défendre le Peuple en Droit International.

La magistrature française est putative mais jusqu'à présent frileuse ou inféodée, elle a refusé de répondre aux conclusions régulièrement déposées.

Monsieur ROMANET (après d'autres justiciables savoyards comme Mrs Jean-François et Louis CATTELIN, Mme Geneviève DUBOIS, Mr Daniel PARMENTIER, Mr Charles RAIBERTI, Mr Jean-Pierre REVOL etc... etc..., tous condamnés sans vergogne et sans réponse à des questions fondamentales pourtant simplissimes) croit encore en la Justice avec un grand J et donc en la possible réaction de fierté et d'honneur de quelques uns de ceux qui ont fait profession et serment de la rendre en leur âme et conscience.

A-t-il tort ? La décision à intervenir sera une réponse.

Elle sera publiée sur Internet (web) et dans la presse écrite avec la composition de la juridiction....

Elle sera soumise à l'avis du Peuple et le cas échéant à celui de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

**En tout cas, officiellement et strictement Monsieur Philippe ROMANET demande au Tribunal français d'ALBERTVILLE de juger qu'il est ILLEGITIME et PUTATIF - en l'absence de notification à l'Italie et d'enregistrement à l'ONU du Traité de TURIN du 24 Mars 1860, et ce ; par pure application de l'article 44 du Traité de PARIS du 10 février 1947**

## **II. SUR LA NULLITE ABSOLUE DE L'ENTIERE PROCEDURE :**

Monsieur ROMANET conteste, pour les mêmes raisons simples, non seulement la légitimité du Tribunal d'ALBERTVILLE, mais l'intégralité des Codes et réglementations français.

Ainsi les poursuites engagées à son encontre dans la présente affaire l'ont-elles été sur la base du Code de la Route qui est une Loi française.

Or :

Ce n'est plus à Monsieur ROMANET de prouver que les textes et magistrats français sont putatifs, **c'est au PARQUET de rapporter la preuve** de l'enregistrement du Traité de TURIN du 24 Mars 1860 à l'ONU **ET** de sa notification préalable et obligatoire dans un

délai préfixe de 6 mois à la diplomatie italienne en vertu de l'article 44 du Traité de PARIS du 10 Février 1947.

**En effet :**

**1°) la preuve du défaut d'enregistrement est rapportée par Monsieur ROMANET :**

(Cf. : Attestation officielle de l'ONU – annexe 1 ; Réponse officielle du Gouvernement publiée au JO de l'Assemblée Nationale en date du 15/06/2010 - annexe 2)

**2°) Un commencement de preuves par écrit du défaut de notification est également produite par Monsieur ROMANET :**

(Cf. : Extrait du JO du 14/11/1948 page 11028 - annexe 3 parlant de simple remise en vigueur et non de notification ; Note verbale anonyme et sans valeur : seul document en possession de la diplomatie italienne qui n'a rien d'autre !!! - annexe 4)

**Monsieur ROMANET met donc officiellement et par les présentes écritures au défi le Parquet d'ALBERTVILLE de fournir les dates, numéros et identités des Agents diplomatiques ayant procédé à la notification à l'Italie et à l'enregistrement à l'ONU du Traité d'annexion de la Savoie du 24 Mars 1860.**

**S'agissant de la légitimité du Code de la Route et des agents verbalisateurs agissant sur son fondement :**

Il pose 7 questions dont il fournit d'ores et déjà au Tribunal les 7 réponses :

- 1. Le Traité de PARIS du 10 février 1947 est-il en vigueur ? Réponse OUI.
- 2. La Constitution française (art.55) en vigueur fait-elle prévaloir les Traités et conventions internationales sur la réglementation interne ? Réponse OUI.
- 3. L'article 44§3 de ce Traité tient-il « pour abrogés » les traités franco-italiens antérieurs à la 2<sup>nde</sup> guerre mondiale, non notifiés (art.44§1) et non enregistrés (Art. 44§2) auprès de l'ONU ? Réponse OUI
- 4. Le Traité d'annexion de la Savoie du 24 Mars 1860 est-il concerné ? Réponse OUI
- 5. Si ce Traité est abrogé, la France, les institutions (votre juridiction comprise) et les Lois françaises en Savoie sont-elles tenues pour abrogées ? réponse OUI
- **OR :**
- 6. L'Enregistrement auprès de l'ONU du Traité d'annexion du 24/03/1860 a-t-il eu lieu ? Réponse NON !
- 7. Sa Notification préalable et obligatoire auprès du Secrétariat Général de l'ONU a-t-elle eu lieu conformément aux affirmations trompeuses et mensongères du Ministère des Affaires Etrangères à une question parlementaire officielle (Question 76121 et sa Réponse du 15 Juin 2010)? Réponse NON !

Monsieur ROMANET établit en effet à cet égard qu'en date du 15 Juin 2010 le Ministère des Affaires Etrangères s'est trouvé contraint de mentir au Peuple français puisque le Journal Officiel du 14 décembre 1948 a publié la liste de traités remis en vigueur et non des traités NOTIFIES).

Ce mensonge d'Etat résulte précisément du défaut pur et simple de notification.

**Par ailleurs et dès lors que le Ministère des Affaires Etrangères a officiellement reconnu n'avoir pas procédé à l'enregistrement du traité d'annexion de la Savoie auprès de l'ONU ;**

**Qu'au surplus il s'est engagé le 15 juin 2010 (soit depuis plus de 40 semaines !) auprès du Peuple français d'y procéder dans les plus brefs délais, précisant même que les instructions avaient déjà à cette date été données ;**

**Que pourtant à la date du 8 février 2011 cela n'est toujours pas fait ;**

**Que pire, la notification préalable est manquante et le gouvernement pris en flagrant délit de mensonge d'Etat. (Cf Pièces 2, 3 et 4)**

**La présomption de légitimité des textes français en Savoie qui n'est pas irréfragable est définitivement tombée.**

La reconnaissance de la Savoie par plusieurs Etats membres de l'ONU a été officiellement sollicitée le 24 Mars 2011

Ce pays aura besoin bientôt de magistrats intègres et bien traités devant lesquels plaideront des avocats dignes, conscients, indépendants humains et... courageux. Refusant d'être parjures et ridiculisés par le cours de l'Histoire.

**En tout cas, officiellement et strictement Monsieur Philippe ROMANET demande au Tribunal de juger que l'entier Droit français est PUTATIF sur le territoire international et historique de la Savoie - en l'absence de notification à l'Italie et d'enregistrement à l'ONU du Traité de TURIN du 24 Mars 1860, et ce ; par pure application de l'article 44 du Traité de PARIS du 10 février 1947**

### **III. SUR LA DETERMINATION DE MONSIEUR ROMANET:**

Monsieur Philippe ROMANET est conscient de défendre les Droits de l'Homme et du Citoyen en combattant de manière patriotique pour ceux de son Pays. Il estime que la France doit respecter le Droit International et est tenue en Savoie d'y mettre en œuvre le Droit universel à l'autodétermination des Peuples.

Ce prévenu mérite à ce titre le respect de la France puisqu'elle s'honore et se glorifie toujours à juste titre de les avoir offerts au reste du Monde.

L'Histoire de France et l'Histoire de la Savoie ne peuvent que lui donner raison.

En l'état, Monsieur ROMANET conteste toutes les infractions et exige par les présentes écritures du Ministère Public français le justificatif de l'enregistrement auprès du Secrétariat Général de l'ONU du Traité territorial d'annexion de la Savoie, seul justificatif de nature à leur démontrer et garantir la légitimité des poursuites engagées à son encontre.

C'est son Droit le plus strict et le plus respectable.

L'infraction pénale objet de la présente instance a été relevée par des fonctionnaires français sur un territoire où il est né et qui fut mais n'est plus juridiquement français puisque le Traité d'annexion de la Savoie signé à TURIN le 24 mars 1860 est abrogé « plein texte » par un Traité international postérieur en vigueur et qui plus est signé à PARIS le 10 février 1947.

La relaxe motivée des fins de la poursuite s'impose donc d'autant plus.

**En effet et en guise de conclusion générale: A DEFAUT DE PREUVE D'UNE NOTIFICATION REELLE VALABLE et A DEFAUT D'ENREGISTREMENT A L'ONU du Traité de TURIN du 24 Mars 1860, le Tribunal devra et ne pourra que juger que le Traité d'annexion de la Savoie par la France est purement et simplement abrogé en vertu des dispositions « plein texte » de l'article 44§3 du Traité de PARIS du 10 février 1947 et que les infractions commises sur ce territoire ne peuvent donner lieu à aucune poursuite valable sur la base exclusive de textes français putatifs.**

Et, dès lors... Monsieur ROMANET doit être relaxer.

### **PAR CES MOTIFS :**

**VU les actes de poursuites et la procédure engagées à l'encontre de Monsieur Philippe ROMANET;**

**VU les dispositions et règlements régissant la matière en particulier les Traités de Turin du 24 Mars 1860 et surtout de PARIS du 10 Février 1947; les pièces versées aux débats; les arguments de Droit et de Fait formulés dans les présentes écritures, lesquelles font corps avec le présent dispositif et tous autres motifs à suppléer même d'office :**

**VU l'absence de Notification formelle par la France à l'Italie du Traité du 24/03/1860 en violation de l'article 44§1 du Traité de PARIS du 10/02/1947 ;**

**VU l'absence établie d'enregistrement par la France à l'ONU du Traité du 24/03/1860 en violation de l'article 44§2 du Traité de PARIS du 10/02/1947 et officiellement admis par le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes en date du 15 juin 2010;**

**VU l'article 44§3 du Traité de PARIS du 10/02/1947, tenant pour abrogés les traités n'ayant pas fait l'objet d'une TELLE notification (Notification+enregistrement à l'ONU)**

**Vu les preuves formelles et commencements de preuve par écrit fournie par le prévenu ;**

VU l'incapacité du Parquet de produire les preuves contraires

**EN CONSEQUENCE :**

**DIRE et JUGER** que la juridiction de céans est putative pour avoir perdu toute légitimité en raison de l'inévitable abrogation du Traité d'annexion de la Savoie du 24 Mars 1860.

**DIRE et JUGER** nulles les poursuites engagées à l'encontre de Monsieur Philippe ROMANET sur la base de textes ne pouvant s'appliquer que sur le territoire national de la France et du fait de l'abrogation « plein texte » du Traité d'annexion de la Savoie signé à TURIN le 24 mars 1860 et non enregistré à l'ONU en raison de la violation du Traité de Pais avec l'Italie signé à PARIS le 10 Février 1947 dont la France est signataire dépositaire et pire, enregistreuse au Secrétariat Général de cette Organisation Internationale.

**EN TOUTE HYPOTHESE :**

**VERIFIER** 1°) la Notification réelle à la diplomatie italienne (date, n°, signature...) ainsi que 2°) l'Enregistrement réel du traité du 24 Mars 1860.

**A Défaut :**

**FAIRE REELLEMENT et OPPORTUNEMENT PREUVE de REELLE INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE ;**

**OSER JUGER** que le Traité d'annexion de la Savoie par la France signé à TURIN le 24 Mars 1860 est **EN L'ETAT** tenu pour abrogé par la stricte application de l'article 44§3 du Traité de PARIS du 10/02/1947.

**ET**

**LE RELAXER** purement et simplement.

***SOUS TOUTES RESERVES***

**LISTE DES PIECES ANNEXES:**

- 1/ Attestation officielle de l'ONU – annexe 1 ;
- 2/ Réponse officielle du Gouvernement publiée au JO de l'Assemblée Nationale en date du 15/06/2010 - annexe 2)
- 3/ Extrait du JO du 14/11/1948 page 11028 - annexe 3 parlant de simple remise en vigueur et non de notification ;
- 4/ Note verbale anonyme et sans valeur : seul document en possession de la diplomatie italienne qui n'a rien d'autre !!! - annexe 4)
- 5/ Traité de PARIS du 10/02/1947 (extrait : Art.44) –annexe 5.